

## **GE\_GERICHTE ATA/1507/2017 vom 21. November 2017**

GE Cour de justice, 2017-11-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1507\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1507_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1507/2017 du 21 novembre 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/1507/2017 del 21 novembre 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le litige porte sur la conformité au droit de la décision du DSE prononçant la révocation de l'autorisation d'établissement du recourant, ressortissant espagnol en Suisse depuis 1988 et titulaire d'une autorisation d'établissement depuis 1994. 3)

Dans un premier grief, le recourant se plaint d'un établissement inexact des faits. Selon lui, le DSE se serait fondé uniquement sur l'expertise psychiatrique effectuée en 2014 pour évaluer son risque de récidive et conclure qu'il constituait une menace grave pour l'ordre et la sécurité publics, omettant les éléments et rapports postérieurs. Ce faisant, l'intimé aurait violé l'art. 5 § 1 annexe I de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP - RS 0.142.112.681). 4)

La loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) ne s'applique aux ressortissants des États membres de l'Union européenne que lorsque l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsqu'elle prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEtr). L'ALCP ne réglementant pas la révocation de l'autorisation d'établissement UE/AELE, c'est l'art. 63 LEtr qui est applicable (art. 23 al. 2 de l'ordonnance sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses États membres, ainsi qu'entre les États membres de l'Association européenne de libre-échange du 22 mai 2002 [OLCP - RS 142.203] ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_607/2015 du 7 décembre 2015 consid. 4.1 et 2C\_473/2011 du 17 octobre 2011 consid. 2.1). 5) a. Aux termes de l'art. 63 al. 2 LEtr, l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne légalement et sans interruption depuis plus de quinze ans en Suisse ne peut être révoquée que s'il attende de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (art. 63 al. 1 let. b LEtr) ou s'il a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 59 à 61 ou 64 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0 ; art. 62 al. 1 let. b LEtr). La réalisation de l'un de ces deux motifs suffit au prononcé de la révocation (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_204/2012 du 25 septembre 2012 consid. 2.2 ; 2C\_750/2011 du 10 mai 2012 consid. 3.1).

b. Selon la jurisprudence, la condition de la peine de longue durée de l'art. 62 let. b LEtr est réalisée, dès que la peine – pourvu qu'il s'agisse d'une seule peine (ATF 137 II 297 consid. 2.3.4) – dépasse une année, indépendamment du fait

- 11/18 - A/1129/2016 qu'elle ait été prononcée avec un sursis complet, un sursis partiel ou sans sursis (ATF 139 I 16 consid. 2.1 ; 135 II 377 consid. 4.5 ; arrêt du Tribunal fédéral

2C\_288/2013 du 27 juin 2013 consid. 2.1).

c. Il y a atteinte très grave à la sécurité et l'ordre publics au sens de l'art. 63 al. 1 let. b LETr lorsque, par son comportement, l'étranger a lésé ou menacé des biens juridiques particulièrement importants, tels l'intégrité physique, psychique ou sexuelle (ATF 139 I 16 consid. 2.1 ; 137 II 297 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_200/2013 du 16 juillet 2013 consid. 3.1). 6)

Dès lors qu'il constitue une limite à la libre circulation des personnes, le retrait de l'autorisation UE/AELE – de séjour ou d'établissement – doit en revanche être conforme aux exigences de l'art. 5 § 1 annexe I ALCP, selon lequel les droits octroyés par les dispositions de l'ALCP ne peuvent être limités que par des mesures justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique (ATF 139 II 121 consid. 5.3; 136 II 5 consid. 3.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_910/2015 du 11 avril 2016 consid. 4.1 ; 2C\_247/2015 du 7 2015 consid. 5.1).

Conformément à la jurisprudence rendue en rapport avec l'art. 5 annexe I ALCP, les limites posées au principe de la libre circulation des personnes doivent s'interpréter de manière restrictive. Ainsi, le recours par une autorité nationale à la notion d'« ordre public » pour restreindre cette liberté suppose, en dehors du trouble de l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle et d'une certaine gravité affectant un intérêt fondamental de la société (ATF 139 II 121 consid. 5.3 et les références citées). Il faut procéder à une appréciation spécifique du cas, portée sous l'angle des intérêts inhérents à la sauvegarde de l'ordre public, qui ne coïncide pas obligatoirement avec les appréciations à l'origine des condamnations pénales. Autrement dit, ces dernières ne sont déterminantes que si les circonstances les entourant laissent apparaître l'existence d'une menace actuelle et réelle, d'une certaine gravité pour l'ordre public (ATF 139 II 121 consid. 5.3 et les références citées). Il n'est pas nécessaire d'établir avec certitude que l'étranger commettra d'autres infractions à l'avenir pour prendre une mesure d'éloignement à son encontre ; inversement, ce serait aller trop loin que d'exiger que le risque de récidive soit nul pour que l'on renonce à une telle mesure. Compte tenu de la portée que revêt le principe de la libre circulation des personnes, ce risque, qui est essentiel, ne doit, en réalité, pas être admis trop facilement et il faut l'apprécier en fonction de l'ensemble des circonstances du cas, en particulier au regard de la nature et de l'importance du bien juridique menacé, ainsi que de la gravité de l'atteinte qui pourrait y être portée. L'évaluation de ce risque sera d'autant plus rigoureuse que le bien juridique menacé est important (ATF 139 II 121 consid. 5.3 et les références citées). Les mesures d'éloignement sont soumises à des conditions d'autant plus strictes que l'intéressé a séjourné longtemps en Suisse. Le renvoi d'étrangers ayant

- 12/18 - A/1129/2016 séjourné très longtemps en Suisse, voire de ceux qui y sont nés et y ont passé toute leur existence n'est cependant exclu ni par l'ALCP, ni par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101 - ATF 130 II 176 consid. 4.4 et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_401/2012 du 18 septembre 2012 consid. 3.3 ; 2C\_238/2012 du 30 juillet 2012 consid. 2.3). Pour évaluer la menace que représente un étranger condamné pénalement, le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux en présence d'infractions à la législation fédérale sur les stupéfiants, d'actes de violence criminelle et d'infractions contre l'intégrité sexuelle (ATF 139 II 121 consid. 5.3 ; 137 II 297 consid. 3.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_910/2015 précité consid. 4.2 et 2C\_862/2012 du 12 mars 2013 consid. 3.1), étant précisé que la commission d'infractions qui sont en étroite relation avec la

toxicomanie du délinquant peut, selon les circonstances, atténuer cette position de principe (ATF 139 II 121 consid. 5.3 et les références citées). 7)

En l'espèce, le recourant a été condamné par la chambre pénale le 19 décembre 2014 à une peine privative de liberté de trois ans et neuf mois, suspendue au profit d'un traitement institutionnel des addictions.

Au vu de la quotité de cette peine, le recourant réunit les conditions de la peine privative de liberté de longue durée de l'art. 62 al. 1 let. b LEtr, par renvoi de l'art. 63 al. 2 LEtr, ce qu'il ne conteste pas.

Il n'y a donc pas, en plus, à examiner si les infractions qu'il a commises présentaient ou non une gravité extrême, sa seule condamnation à une peine privative de liberté de plus d'un an suffisant à constituer un cas d'application de l'art. 63 al. 2 LEtr, permettant de révoquer l'autorisation d'établissement. Il n'est donc pas non plus nécessaire d'examiner si le recourant réunit, en plus, d'autres conditions de révocation, et en particulier s'il attente ou non de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse au sens de l'art. 63 al. 1 let. b LEtr. 8)

Il convient toutefois de s'assurer que, compte tenu des circonstances d'espèce, la révocation de l'autorisation d'établissement du recourant se justifie sous l'angle des conditions dont l'ALCP fait dépendre la limitation aux droits qu'il confère, ce que l'intéressé conteste.

9)

En l'espèce, le recourant est né en 1967 et est arrivé en Suisse en 1988, soit il y a près de trente ans. Il a donc vécu la majorité de son existence en Suisse. Il y a vécu sa vie de famille, et son épouse et son fils ont obtenu la nationalité suisse depuis huit ans. Depuis son arrivée en Suisse, il n'a jamais fait l'objet d'actes de poursuite ni n'a émargé à l'aide sociale, et avant 2010, il n'avait pas commis la moindre infraction pénale, soit pendant vingt-deux ans. Il n'en a pas commis depuis sa sortie de Champ-Dollon le 29 juin 2016.

- 13/18 - A/1129/2016

Tous ces éléments doivent être retenus en faveur du recourant.

a. Par ordonnance du juge d'instruction du 14 juillet 2010, le recourant a été reconnu coupable de lésions corporelles simples, de voies de fait, d'injure et de menaces, infractions perpétrées sous l'emprise de l'alcool à l'encontre de son épouse, puis, par arrêt de la chambre pénale du 19 décembre 2014, de viol en commun, de voies de fait, d'injure, et de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires.

Le recourant a ainsi commis, à tout le moins s'agissant du viol en commun, une infraction pour laquelle le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux.

Il ressort toutefois du dossier que selon l'expert, le recourant « souffrait d'un grave trouble mental au moment des faits, soit une dysthymie, de sévérité moyenne, d'un syndrome de dépendance à l'alcool, également de sévérité moyenne. Il présentait en outre, le 7 novembre 2013, une intoxication alcoolique aigue de degré élevé ».

Il apparaît donc que les infractions commises sont en étroite relation avec sa dépendance à l'alcool, soit à une toxicomanie. Aussi convient-il d'examiner les circonstances du cas d'espèce pour déterminer si, conformément à la jurisprudence précitée, la position

rigoureuse de principe peut, ou non, être atténuée s'agissant du recourant.

b. À l'instar du DSE, le TAPI a admis avoir retenu en majeure partie sur la base de l'expertise psychiatrique du 12 février 2014 que le recourant présentait un risque plurifactoriel de commettre de nouvelles infractions, en lien avec sa consommation chronique d'alcool, son attitude générale, une absence de prise de conscience de l'anormalité de son comportement, et la discorde conjugale. L'intimé considère que malgré la motivation dont il faisait preuve et le fait que son évolution semblait positive, le risque qu'il rechute dans une dépendance à l'alcool chronique, propice à la récidive, serait loin d'être négligeable et représenterait ainsi une menace actuelle pour la sécurité et l'ordre publics.

Dans son rapport du 26 décembre 2016, le Dr E\_\_\_\_\_ a signalé que « les prises de sang ne montrent pas de prise chronique d'alcool ». Si, comme le soulève l'intimé, il ne ressort pas explicitement de cette formulation l'abstinence totale du recourant, il ne peut pas non plus en être déduit qu'il consommerait à nouveau de l'alcool, même dans une légère mesure.

Au contraire, lors de son audition devant la chambre de céans, le Dr E\_\_\_\_\_ a précisé qu'« il n'y avait pas eu de problèmes, notamment au regard des problèmes d'alcool » durant le séjour hospitalier, et que « l'accompagnement

- 14/18 - A/1129/2016 [...] mis sur pied lorsqu'il est passé en ambulatoire [...] [s'était] aussi bien passé ».

Selon le Dr E\_\_\_\_\_, l'évolution du recourant est même positive et témoigne de son engagement dans ses soins, et le fait qu'il ait désormais retrouvé tant un logement qu'un emploi constitue autant de pronostics favorables.

Par ailleurs, l'argument selon lequel rien ne permet actuellement de contredire le pronostic de l'expertise présageant que le traitement ambulatoire devrait se poursuivre plusieurs années n'emporte pas conviction. La jurisprudence ne prévoit en effet pas que la durée éventuelle d'un traitement visant à éviter une rechute serait un critère permettant d'évaluer le risque de récidive, ni que ledit risque doive obligatoirement être nul.

S'il est exact que le traitement ambulatoire suivi par le recourant en 2010 n'a pas permis d'éviter une rechute, il convient de souligner que c'est précisément pour cette raison que c'est un placement institutionnel qu'a ordonné la chambre pénale en 2014 préalablement à tout traitement ambulatoire. Il sera en outre rappelé que le risque de rechute existe pour toute personne alcoolique, et que, comme relevé ci-dessus, tant le placement institutionnel, que le traitement ambulatoire en milieu semi-ouvert se sont bien passés pour le recourant, de sorte que son évolution est positive.

Dans cette mesure, il n'apparaît pas que la dépendance du recourant à l'alcool et le risque de rechute en tant que facteurs de récidive pour la commission d'une nouvelle infraction constituent toujours une menace actuelle, réelle et d'une certaine gravité.

c. Par ailleurs, ainsi que le relève le recourant, la discorde conjugale, considérée comme un autre facteur de risque de récidive, ne saurait conserver ce qualificatif, le couple que formait le recourant et son épouse s'étant séparé depuis plusieurs années. Les conjoints ne se voient plus. Par ailleurs, le recourant vit désormais seul dans un logement et ne fait pas état d'une nouvelle relation.

Le recourant s'est toujours soumis de bonne volonté au traitement prescrit. Il a continué à être collaborant et régulier dans le suivi du CAAP Grand-Pré. Il a retrouvé tant un logement qu'un appartement. Par ailleurs, il a établi une relation stable et régulière avec son fils. Il s'investit dans son rôle de père, ce qui a déjà permis qu'il voie son fils tous les quinze jours au lieu de toutes les trois semaines, pendant une durée de deux heures et non plus d'une heure trente. Une nouvelle demande d'augmentation du temps accordé à son fils a été sollicitée en 2017. Il manifeste le désir de voir évoluer sa relation avec son fils. Ce dernier a par ailleurs émis le souhait de voir son père plus souvent, étant rappelé que celui-là est désormais pris en charge de manière adéquate par les EPI.

- 15/18 - A/1129/2016

C'est ainsi à raison que le recourant considère que ce changement d'attitude cumulé à l'absence d'alcoolisation chronique et à la séparation du couple qu'il formait avec son épouse sont autant d'améliorations des facteurs considérés comme à risque, et entraînent une diminution considérable du risque de récidive.

En conséquence, à l'examen du dossier et en particulier des éléments postérieurs à l'expertise psychiatrique réalisée en 2014, et bien que le cas puisse être considéré comme limite en raison de la gravité du comportement pénalement répréhensible, il faut reconnaître que les circonstances actuelles ne permettent pas de considérer que le recourant représente une menace actuelle, réelle et suffisamment grave pour l'ordre public qui permettrait de restreindre le droit de demeurer en Suisse et d'y exercer une activité tel que le confère l'ALCP. 10) Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire d'examiner si le recourant entretient une relation suffisamment étroite et effective avec son fils pour se prévaloir de l'art. 8 § 1 CEDH.

Il n'est pas non plus nécessaire d'analyser le second grief du recourant, soit la proportionnalité de la mesure prononcée. 11) Dans ces circonstances exceptionnelles, et en particulier en l'absence de menace sérieuse et actuelle pour la sécurité et l'ordre publics suisses compte tenu de la tournure favorable de la situation depuis dix-mois, la décision de révoquer l'autorisation d'établissement du recourant, qui implique son renvoi de Suisse, apparaît contraire à l'art. 5 annexe I ALCP. Le DSE a ainsi mésusé de son pouvoir d'appréciation en retenant que le risque de récidive présenté par le recourant était suffisamment important pour prononcer la révocation de son autorisation d'établissement.

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis, et tant le jugement du TAPI que la décision de l'intimé du 22 mars 2016 seront annulés. 12) Le recourant doit toutefois être rendu attentif au fait que le maintien de son autorisation d'établissement implique un comportement exempt de toute faute. S'il devait commettre un nouveau délit, il s'exposerait inmanquablement à une mesure d'éloignement du territoire suisse (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_370/2012 du 29 octobre 2012 consid. 3.2 ; 2C\_902/2011 du 14 mai 2012 consid. 3). Il y a donc lieu de lui adresser un avertissement formel en ce sens (art. 96 al. 2 LEtr ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_902/2011 précité ; ATA/561/2015 du 2 juin 2015 consid. 24).

L'attention du recourant sera également attirée sur la nouvelle législation pénale, entrée en vigueur le 1er octobre 2016, qui prévoit un durcissement des dispositions régissant l'expulsion des étrangers criminels. Selon l'art. 66a CP,

- 16/18 - A/1129/2016 pour un certain nombre d'infractions, le Tribunal pénal qui rendra un verdict de culpabilité sera tenu de prononcer également l'expulsion du condamné. 13) Vu

l'issue du recours, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée au recourant qui y a conclu et obtient gain de cause (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.